Réseau de transport d'électricité

NEBEF : point d'étape

Commission d'Accès au Marché du 27/03/2013

Plan de la présentation

I/ La concertation NEBEF

. Demandes formulées par les pouvoirs publics et le régulateur
. Travaux du CURTE depuis la dernière CAM (18 décembre 2012)
. Réunions à venir et consultation
. Planning prévisionnel

II/ Volet technique et économique

. Point d'étape des travaux en cours sur les volets technique et économique
. Base juridique de ces travaux

A) Volet économique

. Principes économiques et prix de versement
. Flux financiers et sécurisation financière

B) Volet technique

. Synthèse des évolutions du jeu de règles de décembre
. Gestion des périmètres d'effacement
. AFIEG
. Fournisseur
. Localisation des effacements
. Contrôle du réalisé – méthode VOLTALIS

Demandes formulées par les pouvoirs publics et le régulateur

19 décembre 2012 : courrier de la Ministre en charge de l'énergie	*J'ai suivi avec une grande attention les travaux lancés en 2012 par RTE pour permettre la valorisation des effacements de consommation sur les marchés de l'énergie (…) Cette démarche dispose du soutien plein et entier du Gouvernement. (…)* *Dans l'attente de la mise en place de ce cadre législatif et de sa déclinaison réglementaire (…) il m'apparaît important de mettre tout en œuvre pour que des dispositions simplifiées, éventuellement décidées sous statut expérimental, puissent être opérationnelles au plus vite. Je souhaite donc que RTE propose dans les meilleurs délais à la CRE les termes d'une telle expérimentation*
20 décembre	Courrier de la CRE
31 janvier	Délibération de la CRE sur le volet technique
Loi Brottes	Entrée en vigueur du dispositif transitoire

Demandes formulées par les pouvoirs publics et le régulateur

19 décembre 2012

20 décembre 2012 : courrier du Président de la CRE

Afin de permettre une mise en place de ce mécanisme dans les meilleurs délais, il serait utile de commencer, dès à présent, la déclinaison opérationnelle de ces règles techniques en développant les systèmes d'information qui vous seront nécessaires. (…) Il me semble nécessaire de prévoir de la flexibilité dans ces développements sur les sujets les plus sensibles, notamment s'agissant de la mise en œuvre des méthodes de contrôle du réalisé ou de la gestion des périmètres d'effacement.

En ce qui concerne le volet économique, il me paraît essentiel de pouvoir l'intégrer aux règles techniques dès la promulgation de la loi. A cette fin, je vous demande de faire une proposition de règles complètes à la CRE d'ici la fin du mois de janvier 2013, incluant les modalités régissant les flux économiques entre les acteurs ainsi qu'une proposition de référence de prix pour le versement des opérateurs d'effacements aux fournisseurs des clients effacés.

31 janvier 2013 — Délibération de la CRE sur le volet technique

Loi Brottes — Entrée en vigueur du dispositif transitoire

Demandes formulées par les pouvoirs publics et le régulateur

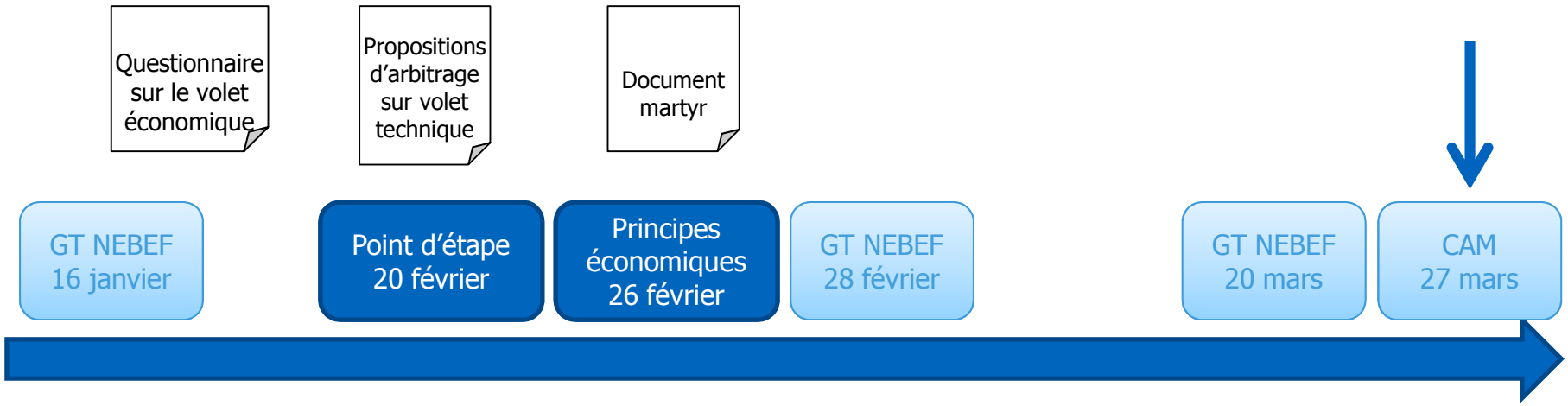
19 décembre	Courrier de la Ministre
20 décembre	Courrier de la CRE
Délibération de la CRE du 31 janvier 2013 portant orientations	*La CRE réaffirme son soutien au développement des effacements et souhaite qu'un espace pérenne pour leur valorisation puisse se mettre en place. (…) La CRE salue le travail réalisé par RTE dans un délai court pour parvenir à l'élaboration d'un projet de règles transitoires sur le volet technique.* *Le projet de règles (…) devra être complété par des règles régissant les principes économiques.* *En vue de permettre une mise en œuvre du dispositif dans les meilleurs délais après l'entrée en vigueur de ces modifications législatives*
Loi Brottes	Entrée en vigueur du dispositif transitoire

Demandes formulées par les pouvoirs publics et le régulateur

19 décembre	Courrier de la Ministre
20 décembre	Courrier de la CRE
31 janvier	Délibération de la CRE (volet technique)

Loi Brottes (version finale)	*À titre transitoire, avant l'entrée en vigueur des règles mentionnées à l'article L. 271-1 du code de l'énergie, le gestionnaire du réseau public de transport d'électricité organise une expérimentation permettant la valorisation des offres d'effacement de consommation d'électricité sur les marchés de l'énergie et sur le mécanisme d'ajustement mentionné à l'article L. 321-10 du même code, selon des modalités notamment s'agissant du versement de l'opérateur d'effacement vers les fournisseurs des sites effacés mentionné à l'article L. 271-1 dudit code, approuvées par la Commission de régulation de l'énergie*

Travaux du CURTE depuis la dernière CAM (18 décembre)



Une participation active des acteurs : 13 réponses au questionnaire sur le volet économique, de nombreuses sollicitations pour réunions bilatérales…

3 retours sur le document martyr

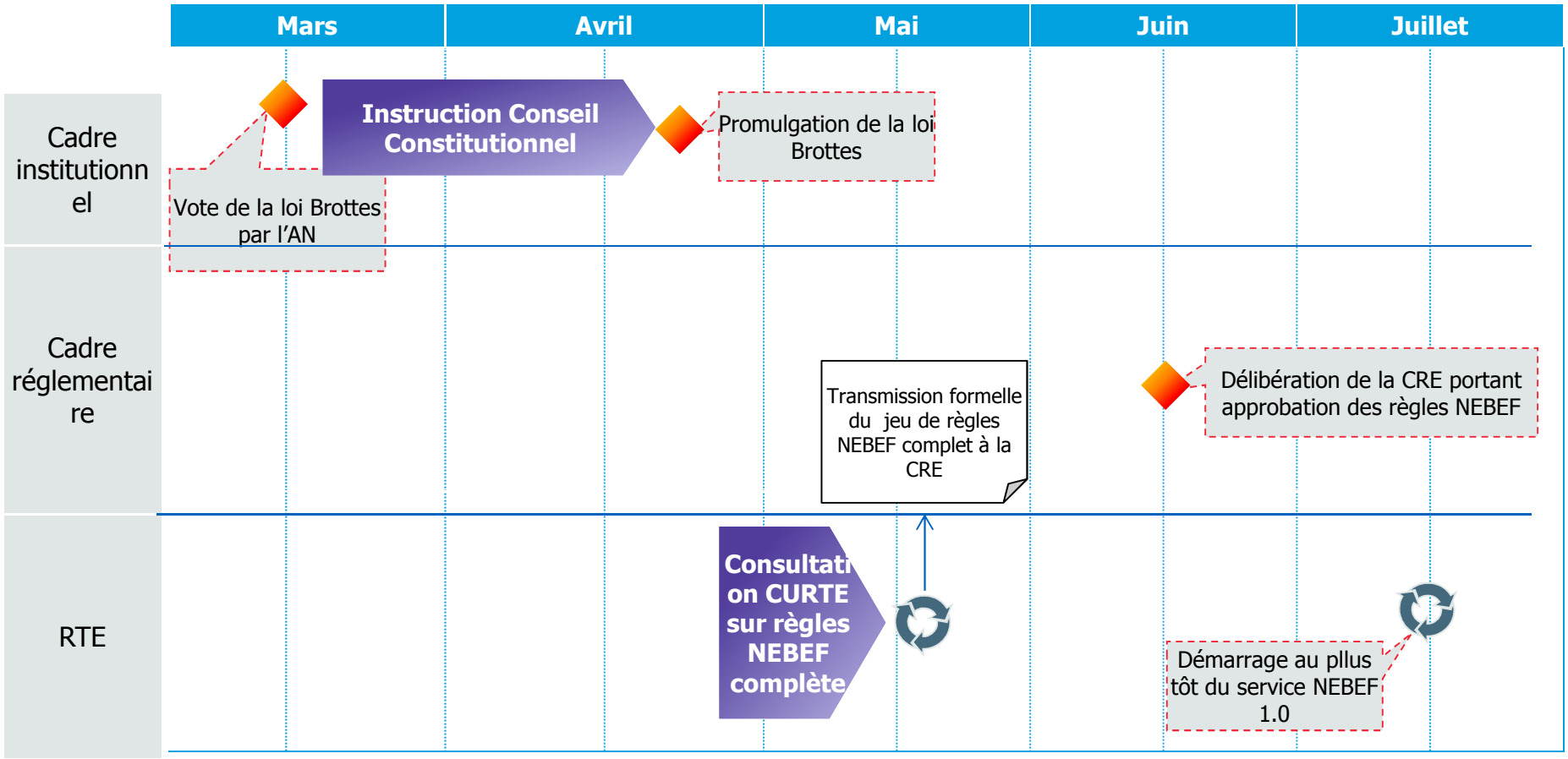
Vers une consultation sur un jeu de règles NEBEF complet (technique et économique) à brève échéance

La loi Brottes relative à la tarification progressive de l'énergie, adoptée le lundi 11 mars 2013 à l'Assemblée nationale, a fait l'objet d'une saisine auprès du Conseil constitutionnel.

La consultation sur les règles NEBEF sera lancée après publication de la décision du conseil constitutionnel en cas de validation du dispositif législatif prévu par la loi Brottes.

Une nouvelle réunion du GT NEBEF sera organisée en vue de la consultation officielle du jeu de règles.

Planning prévisionnel (démarrage au plus tôt du dispositif NEBEF 1.0)



Plan de la présentation

I/ La concertation NEBEF

. Demandes formulées par les pouvoirs publics et le régulateur
. Travaux du CURTE depuis la dernière CAM (18 décembre 2012)
. Réunions à venir et consultation
. Planning prévisionnel

II/ Volet technique et économique

. Point d'étape des travaux en cours sur les volets technique et économique
. Base juridique de ces travaux

A) Volet économique

. Principes économiques et prix de versement
. Flux financiers et sécurisation financière

B) Volet technique

. Synthèse des évolutions du jeu de règles de décembre
. Gestion des périmètres d'effacement
. AFIEG
. Fournisseur
. Localisation des effacements
. Contrôle du réalisé – méthode VOLTALIS

Point d'étape des travaux en cours sur les volets technique et économique

Thème	Dernier document diffusé	Sujets en cours d'instruction
Volet technique des règles (délibération de la CRE du 31 janvier 2013)	Mémo « reprise de la concertation sur le volet technique » diffusé par RTE le 20 février 2013	1. Ajout d'une nouvelle méthode de contrôle du réalisé. 2. Mise en conformité des règles du 17 décembre 2012 (suppression compte NEBEF-Ecarts notamment). 3. Aménagements à la marge sur les points de progrès indiqués par la CRE. 4. Instruction comparée des deux scénarios relatifs au rôle des GRD.
Volet économique des règles	« Document martyr » du 26 février 2013 sur les principes économiques	1. Évolution du document sur la base des retours reçus (théorie du versement). 2. Articulation d'une proposition concrète pour la phase « NEBEF 1.0 ». 3. Instruction d'un modèle type AFIEG pour le haut de portefeuille.
Volet économique des règles : organisation des flux	Mémo « organisation des flux » du 15 mars 2013	Évolution de la proposition de RTE sur la base des retours en séance du GT NEBEF du 20 mars.

Base juridique de ces travaux

Les travaux du CURTE sur les règles transitoires NEBEF se font dans le cadre du II de l'article 14 de la loi Brottes.

Ce régime transitoire sera probablement valable jusqu'au printemps prochain, donc notamment lors de l'hiver 2013-2014 (estimation RTE susceptible d'être précisée par les pouvoirs publics en charge de l'élaboration du cadre réglementaire).

Plan de la présentation

I/ La concertation NEBEF

. Demandes formulées par les pouvoirs publics et le régulateur
. Travaux du CURTE depuis la dernière CAM (18 décembre 2012)
. Réunions à venir et consultation
. Planning prévisionnel

II/ Volet technique et économique

. Point d'étape des travaux en cours sur les volets technique et économique
. Base juridique de ces travaux

A) Volet économique

. Principes économiques et prix de versement
. Flux financiers et sécurisation financière

B) Volet technique

. Synthèse des évolutions du jeu de règles de décembre
. Gestion des périmètres d'effacement
. AFIEG
. Fournisseur
. Localisation des effacements
. Contrôle du réalisé – méthode VOLTALIS

PPL : Deux dispositifs de transfert de valeur aux opérateurs d'effacement

NEBEF : Transfert d'énergie vers l'OE en contrepartie d'un versement

Ces règles prévoient la possibilité, pour un opérateur d'effacement, de procéder à des effacements de consommation, ***indépendamment de l'accord du fournisseur*** *d'électricité des sites concernés,* ***et de les valoriser sur les marchés de l'énergie*** *ou sur le mécanisme d'ajustement mentionné au même article L. 321-10,* ***ainsi qu'un régime de versement*** *de l'opérateur d'effacement vers les fournisseurs d'électricité des sites effacés. Ce régime de versement est établi en* ***tenant compte des quantités d'électricité injectées par ou pour le compte des fournisseurs*** *des sites effacés et valorisées par l'opérateur d'effacement sur les marchés de l'énergie ou sur le mécanisme d'ajustement.*

Une prime versée à l'OE financée par la CSPE

Une prime est versée aux opérateurs d'effacement, ***prenant en compte les avantages de l'effacement pour la collectivité****, dans les conditions précisées au chapitre III du titre II du livre Ier.*
Le décret prévu à l'article L. 271-1 fixe la méthodologie utilisée pour établir une prime versée aux opérateurs d'effacement au titre de leur contribution aux objectifs définis aux articles L. 100-1 et L. 100-2 et des avantages procurés à la collectivité, ***notamment en matière de maîtrise de la demande d'énergie ou de sobriété énergétique****. Ce même décret précise également les modalités selon lesquelles les ministres chargés de l'économie et de l'énergie arrêtent, après avis de la Commission de régulation de l'énergie, le montant de cette prime.*

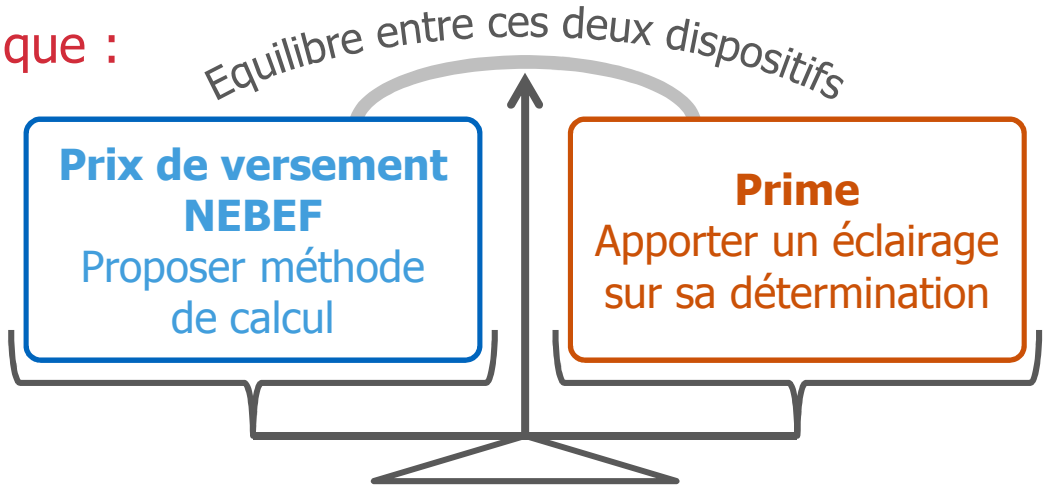
Volet économique : enjeux de la réflexion

Proposer un cadre économique

Préoccupation exprimée dans la consultation

En conformité avec le **texte règlementaire**	Qui favorise l'atteinte de **l'optimum économique** pour la société	Qui assure une **juste répartition de la valeur** entre les acteurs

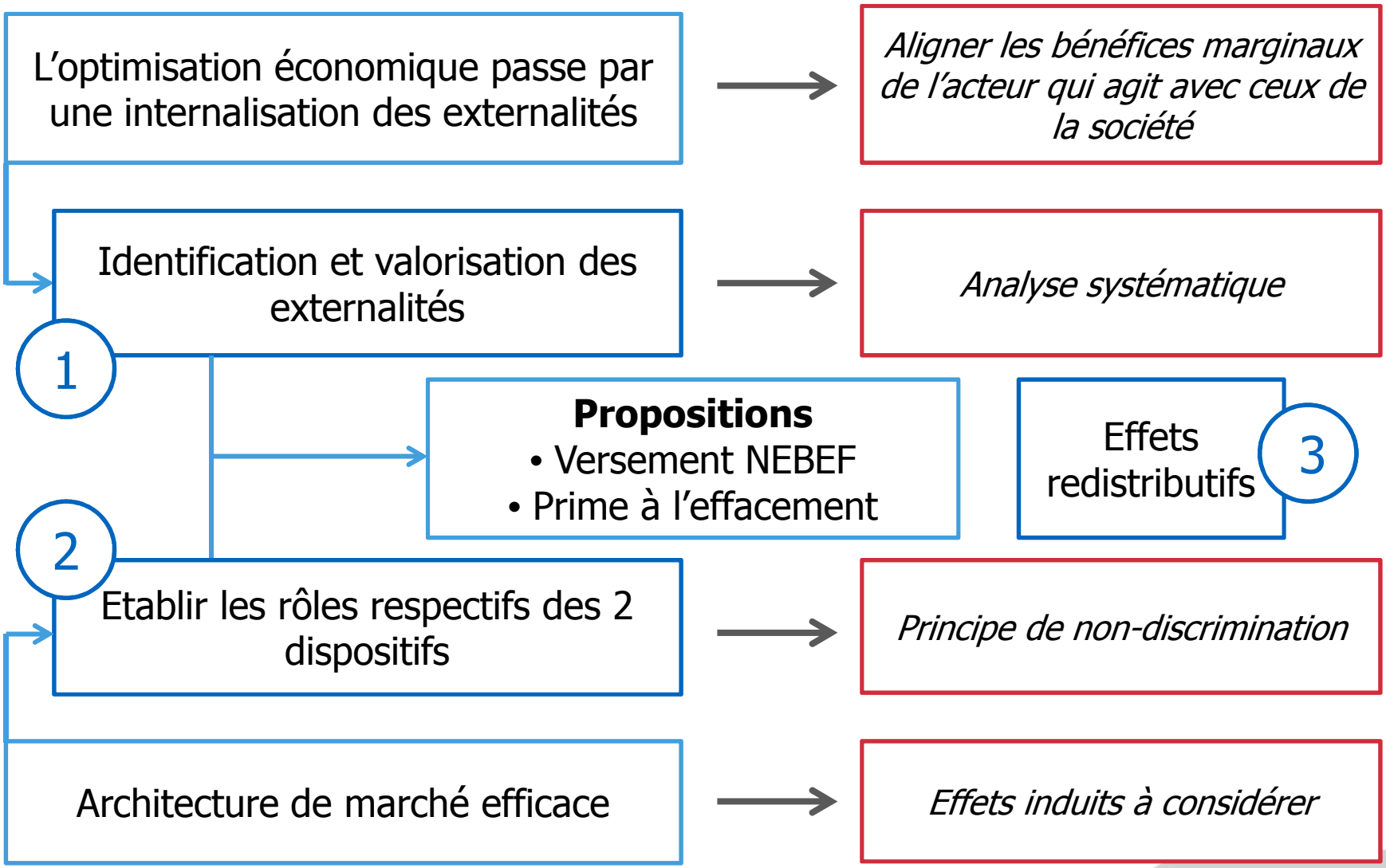
En pratique :



Autres éléments à prendre en compte éventuellement :

- >Effets induits sur les marchés
- > Effets redistributifs

Volet économique : démarche proposée



Identification des avantages de l'effacement pour la collectivité

Indépendamment de tout cadre réglementaire, l'effacement est susceptible de procurer un certain nombre d'avantages à la collectivité.

Dans le secteur électrique

- **Économies de production** liée à la baisse de consommation ;
- Contribution à la **sécurité d'approvisionnement** ;
- **Économies de réseau** (pertes ; renforcements de l'infrastructure évités) ;
- Apport de **flexibilité** des effacements au système électrique ;
- Réduction des émissions de **gaz à effet de serre** ;
- Réduction du **pouvoir de marché** potentiel des acteurs sur le marché de gros ;
- **Économies d'énergie** ;

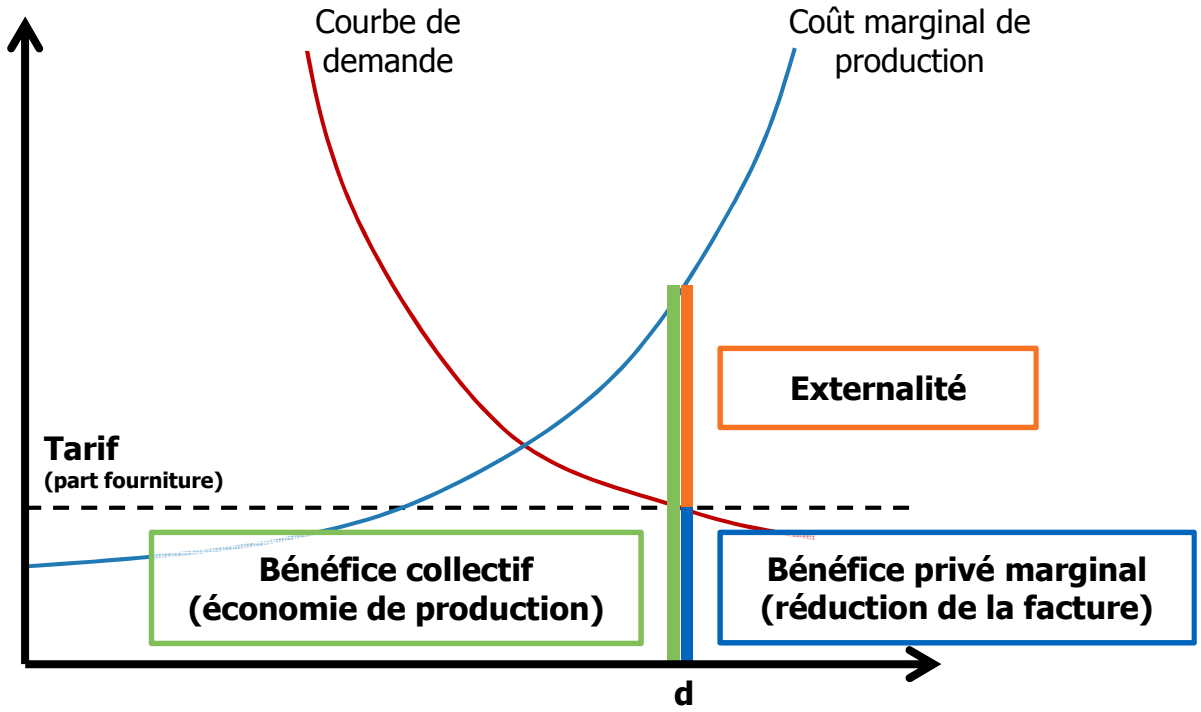
Hors du secteur électrique

- Création d'emploi ;
- Innovation ;
- Compétitivité ;

Etc.

Focus sur les économies de production

Présence d'une externalité
(indépendamment du cadre règlementaire)

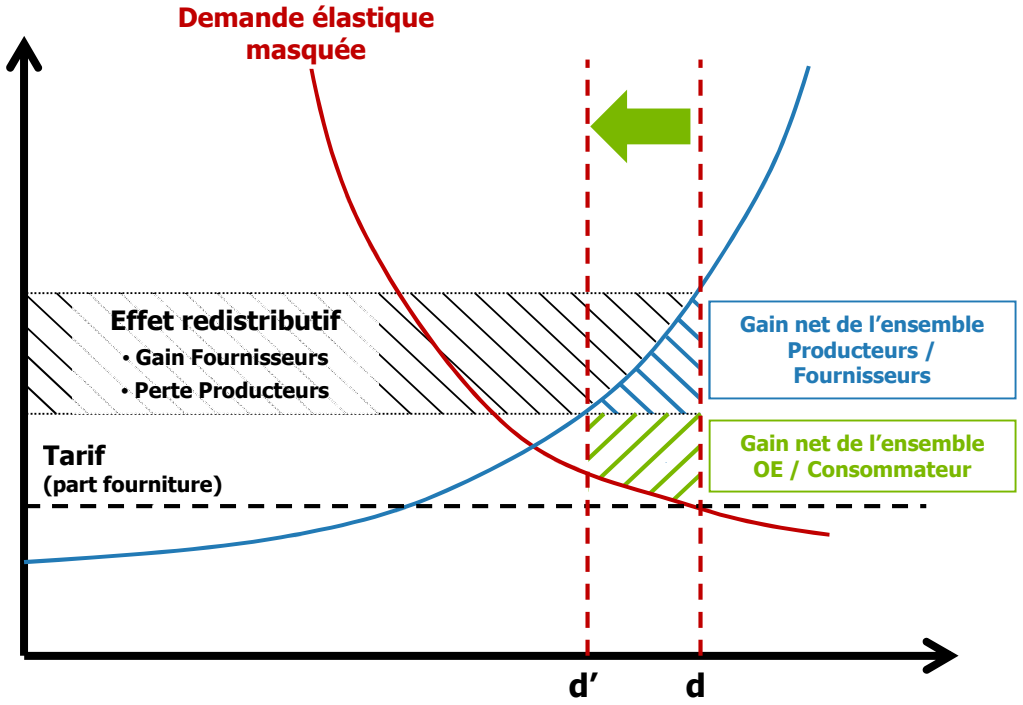


Gain de l'ensemble (consommateur + OE) : réduction de facture du consommateur

Externalité si :
part variable du tarif de fourniture < coût marginal de production au moment de l'effacement

(on a alors en effet : gain < économie de production)

Effets de redistribution



Les effets de redistribution semblent d'un ordre de grandeur supérieur aux avantages collectifs procurés par l'effacement

Pour ces transferts entre acteurs

Estimation difficile ; pas d'impact direct sur le surplus collectif

Leur éventuelle correction ne relève pas de la logique étudiée par RTE

Volet économique de NEBEF – Prix de versement

L'effacement génère des externalités, qu'il convient d'internaliser afin d'atteindre l'optimum économique. Le prix de versement est établi en considérant uniquement les externalités liés aux économies sur les coûts de production

RTE proposera un prix de versement reflétant **la part variable du prix de fourniture des sites effacés.**

Le dispositif NEBEF doit permettre à l'Opérateur d'Effacement de capter le bénéfice marginal lié à l'économie de production

Puissance souscrite	P_{ref}
≤36 kVA	~ HP HC
>36 kVA	• TRV • (ARENH+marché)

La prime à l'effacement financée par la CSPE doit permettre de capter les autres externalités

Précautions nécessaires sur les effets induits

Volet économique de NEBEF – Prix de versement

La proposition opérationnelle présentée en GT NEBEF sur les segments « inférieur à 36 kVA » et « supérieur à 36 kVA » donne :

Inférieurs à 36 kVA	
Plage	€/MWh
HP	57,49
HC	34,58

Supérieurs à 36 kVA	
Plage	(€/MWh)
Peak	56,3
OffPeak	36

Ces valeurs étant très proches, RTE propose dans le cadre des Règles transitoires NEBEF de proposer une unique formule de calcul du montant de versement pour l'ensemble des sites effacés suivant les plages de Peak et d'OffPeak.

Cette approximation fera l'objet d'une analyse détaillée dans le cadre du REX.

Flux financiers et sécurisation financière

Faisant suite à la diffusion du mémo « organisation des flux », ces principes ont été exposés auprès des acteurs au cours du GT NEBEF du 20 mars.

Lors de cette réunion, les acteurs ont souhaité des évolutions profondes du mécanisme proposé.

Faisant suite à ces demandes, RTE envisage des évolutions du mécanisme de flux financier organisant le versement au fournisseur, notamment sur :

1) Les échéances de versement par les opérateurs d'effacement (sur la base du déclaré du jour J, à une échéance de court terme ?)
2) Les modalités de suspension transitoire de l'activité de l'opérateur d'effacement en cas de défaut de paiement
3) Le rôle de RTE dans la définition et le suivi des garanties financières associées

Plan de la présentation

I/ La concertation NEBEF

. Demandes formulées par les pouvoirs publics et le régulateur
. Travaux du CURTE depuis la dernière CAM (18 décembre 2012)
. Réunions à venir et consultation
. Planning prévisionnel

II/ Volet technique et économique

. Point d'étape des travaux en cours sur les volets technique et économique
. Base juridique de ces travaux

A) Volet économique

. Principes économiques et prix de versement
. Flux financiers et sécurisation financière

B) Volet technique

. Synthèse des évolutions du jeu de règles de décembre
. Gestion des périmètres d'effacement
. AFIEG
. Fournisseur
. Localisation des effacements
. Contrôle du réalisé – méthode VOLTALIS

Synthèse des évolutions du jeu de règles de décembre suite à la délibération de la CRE du 31 janvier 2013

Deux évolutions décidées :

- Suppression du compte NEBEF-Ecarts.

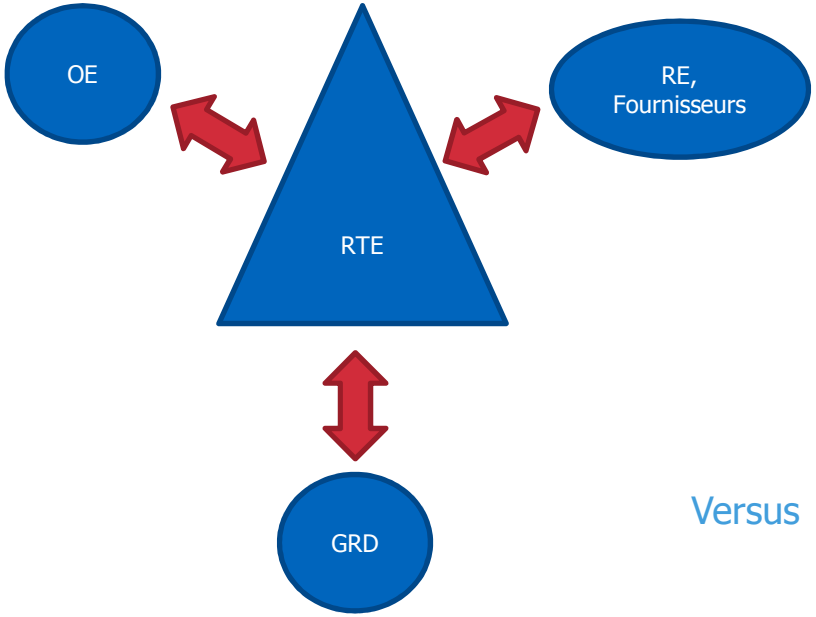
- Contrôle du réalisé : Mise en œuvre de la méthode proposée par la société Voltalis dès la phase NEBEF 1.0, avec des limitations sur la durée des effacements longs
  - RTE a réalisé des tests sur la méthode proposée par VOLTALIS conformément à la demande de la CRE dans sa délibération du 31 janvier.
  - Le rapport de test complet sera transmis à la CRE, sa version « publique » (expurgée des informations pouvant être assimilées à des ICS) sera également transmise aux membres de la CAM

Des évolutions en cours de finalisation : gestion des périmètres, modèles spécifiques pour les sites industriels, rôle des fournisseurs, localisation des effacements de consommation.

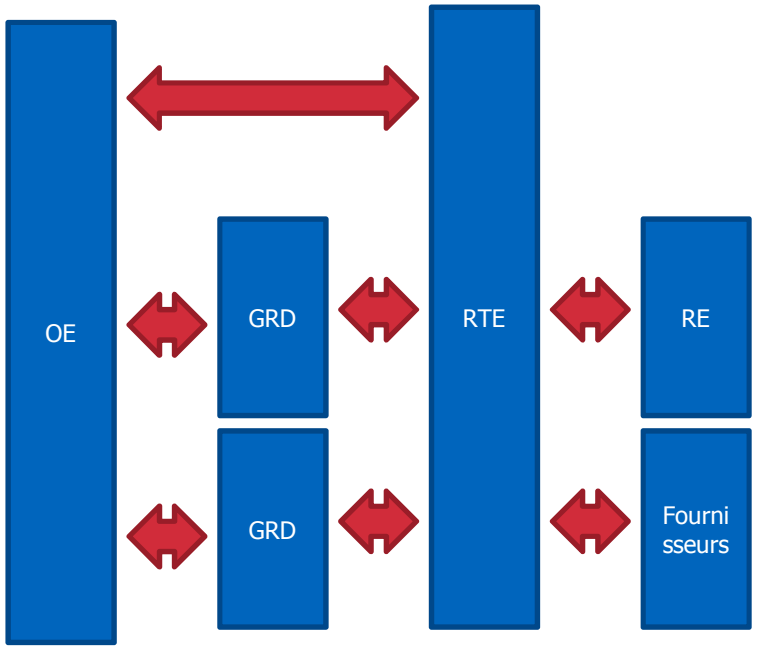
Gestion des périmètres d'effacement

Comme demandé dans la délibération de la CRE du 31 janvier, RTE a instruit les scénarios de gestion des périmètres en coordination avec les GRD.

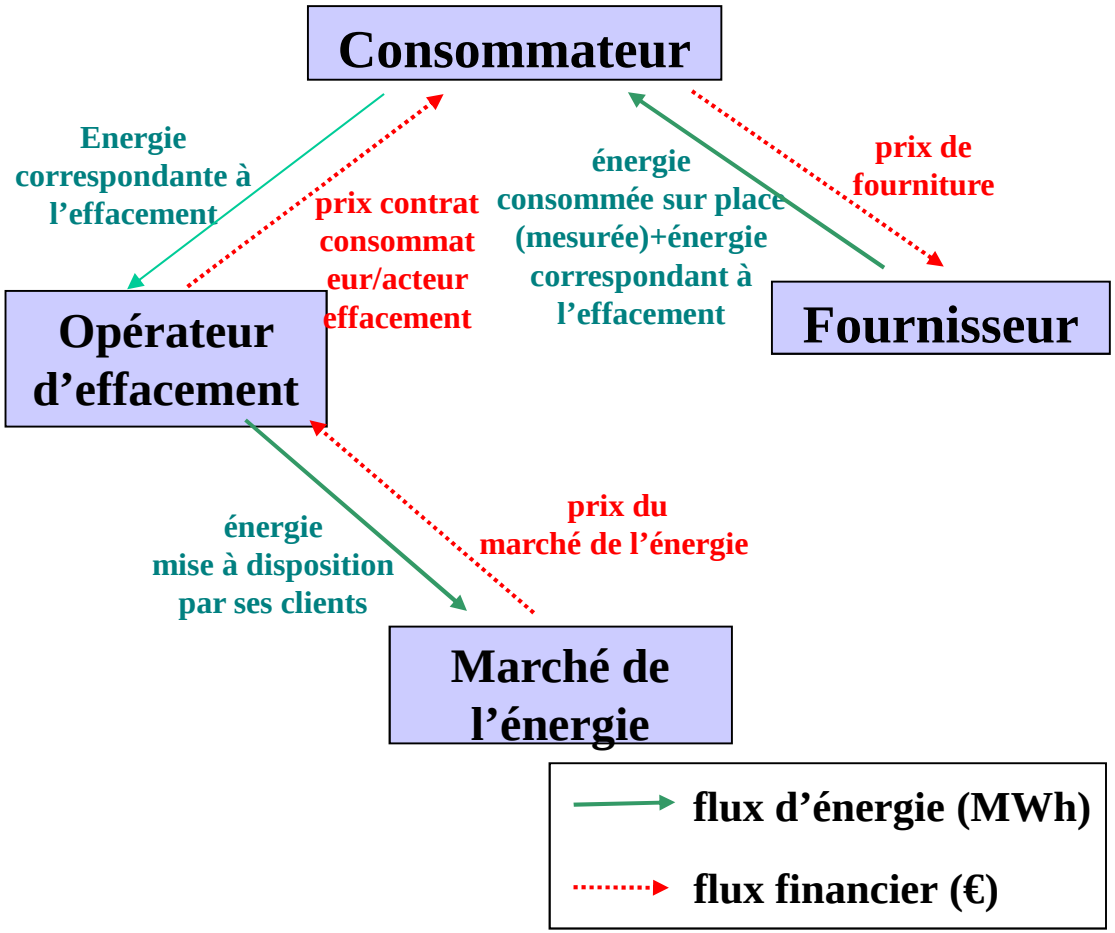
Sur la base des analyses techniques et échanges entrepris depuis avec les GRD, RTE finalisera d'ici 10 jours une synthèse des avantages et inconvénients des deux scénarios, afin d'orienter le travail de rédaction des Règles.



Versus



Volet technique de NEBEF – Modèle de type AFIEG



Sur la base des retours reçus à ce jour, RTE identifie un intérêt pour mettre en place un modèle inspiré de celui proposé par l'AFIEG sur le « haut de portefeuille ». Une instruction technique et juridique est actuellement en cours afin de préciser le périmètre d'applicabilité de ce modèle.

La compatibilité de ce modèle avec la loi Brottes pose question. Les conclusions du Conseil constitutionnel pourraient porter explicitement sur le statut du versement et éclairer cette analyse, dont les termes seront partagés en GT avant l'ouverture de la consultation.

Volet technique de NEBEF - Fournisseur

Les Règles NEBEF techniques de décembre 2012 ne mentionnaient pas le « fournisseur ».

Le cadre fixé par la loi Brottes prévoit « *un régime de versement de l'opérateur d'effacement, vers les fournisseurs d'électricité des sites effacés. Ce régime de versement est établi en tenant compte des quantités d'électricité injectées par ou pour le compte des fournisseurs des sites effacés et valorisées par l'opérateur d'effacement sur les marchés de l'énergie ou le mécanisme d'ajustement* ».

Ceci implique :

- l'information des gestionnaires de réseaux du fournisseur de chaque site effacé,
- la transmission de cette information à RTE.

Pour le télérelevé: EDE Télérelevé Mono Fournisseur (et Mono RE) afin de permettre un calcul précis des montants légalement dus aux fournisseurs.

Pour le profilé: gestion par clé de répartition de manière cohérente avec la prise en compte des responsables d'équilibre.

Volet technique de NEBEF – Localisation des effacements

La sûreté des réseaux est au cœur des missions des gestionnaires de réseaux et sa prise en compte dans le cadre transitoire doit faire émerger le cadre pérenne.

Les dispositions de localisation des effacements transitoires proposées dans les Règles techniques NEBEF de décembre 2012 sont capacitaires et par poste source.

Dans la délibération du 31 janvier, la CRE demande à RTE et aux GRD de coopérer en vue de la mise au point de système d'échanges d'information au delà de la phase transitoire NEBEF 1.0 permettant aux gestionnaires de réseaux de mener à bien leurs missions.

Les modalités applicables au cadre pérenne sont en cours d'instruction. Elles devront proposer un ensemble cohérent avec les pratiques actuellement en vigueur pour la production.

Volet technique de NEBEF – Contrôle du réalisé

RTE a réalisé des tests sur la méthode proposée par VOLTALIS conformément à la demande de la CRE dans sa délibération du 31 janvier.

Transmission sous peu du rapport à la CRE puis aux membres du CURTE (problématique ICS).

La méthode sera mise en œuvre dans les règles transitoires pour les sites profilés. RTE ne s'interdit pas de proposer des limitations sur les effacements de longue durée pour les règles transitoires dans l'attente de l'analyse prévue dans le cadre du REX.

Merci pour votre attention